

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8,  
paragraphe 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6,  
premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit : AXA Selection Carmignac Convictions (le « Compartiment »)**  
**Identifiant d'entité juridique : 635400IKBGPLP44FUB18**

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



**Oui**



**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

AXA Selection Carmignac Conviction poursuit une stratégie d'investissement qui tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales de la manière envisagée par l'article 8 du RGPD, mais n'a pas pour objectif un investissement durable au sens au sens de ce terme selon le RGPD. AXA Selection Carmignac Convictions favorise également l'investissement dans des sociétés qui suivent des pratiques de

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

bonne gouvernance. Aucun indice n'a été désigné pour AXA Selection Carmignac Convictions comme indice de référence aux fins du SFDR.

Le Gestionnaire d'investissement cherchera à promouvoir l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci en ciblant les émissions de carbone et en excluant les sociétés de production d'électricité à niveau d'émissions élevé, pour ce qui concerne les caractéristiques environnementales, ainsi que les politiques de capital humain, la protection des données des clients et la cybersécurité ou l'exclusion des entreprises sur une base éthique comme les producteurs de tabac, pour ce qui est des caractéristiques sociales. Veuillez consulter la réponse à la dernière question de la présente annexe pour obtenir des liens vers des informations complémentaires.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Gestionnaire effectue une évaluation annuelle de la justification de la classification du Gestionnaire d'investissement au titre de l'Article 8 du SFDR. Cette justification est présentée au Forum d'investissement responsable du Gestionnaire, qui est ouvert à tous les membres de l'équipe d'investissement et de l'équipe de diligence opérationnelle, où elle est évaluée et remise en cause en vue de validation.

La Société de gestion réalise également une due diligence ESG régulière de la méthodologie interne utilisé par chaque Gestionnaire d'investissement désigné pour procéder à son allocation du Compartiment. Cette due diligence comprend la réalisation du questionnaire ESG propre à la Société de gestion lors du processus initial de sélection par les Gestionnaires d'investissement désignés qui couvre ce qui suit :

- Politique et gouvernance ESG ;
- Intégration des facteurs ESG aux investissements ;
- Engagement et gestion (« stewardship ») ; et
- Risque et communication ESG.

Les réponses sont évaluées sur la base de critères de notations internes et une notation ESG combinée est calculée et ensuite passée en revue et remise en question par les membres expérimentés de l'équipe d'investissement. Tout gestionnaire d'investissement doté d'une notation inférieure au seuil de notation ESG minimum est exclu du processus de sélection. Le même processus est répété à intervalles réguliers par la suite afin de vérifier que chaque Gestionnaire d'investissement désigné continue de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Non applicable.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

**Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Non applicable.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Le Fonds n'a pas réussi à parvenir à un niveau de détail suffisant d'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en raison de la difficulté actuelle d'obtenir des données fiables.

Non

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La société de gestion a délégué les fonctions d'investissement et de réinvestissement des actifs d'AXA Selection Carmignac Convictions à Carmignac Gestion conformément aux termes d'une convention de gestion financière (la « Convention »). La Convention prévoit que Carmignac Gestion gèrera les actifs d'AXA Selection Carmignac Convictions conformément aux objectifs et politiques d'investissement décrits dans le présent Supplément, sous la supervision et le contrôle permanents de la société de gestion.

L'objectif d'investissement d'AXA Selection Carmignac Convictions est de viser la croissance du capital à moyen terme.

AXA Selection Carmignac Convictions fait l'objet d'une gestion active. Carmignac Gestion sélectionnera les Investissements sur une base opportuniste (après une évaluation de leur valeur et/ou de leur potentiel de valeur) en s'efforçant de mettre à profit à tout moment les conditions du marché. Les Investissements seront choisis en vue d'obtenir un profil risque/rendement optimal pour le Compartiment AXA Selection Carmignac Convictions.

Le Gestionnaire d'investissement s'engage notamment à investir au moins 80 % de la Valeur liquidative dans des OPCVM éligibles (gérés par le Gestionnaire d'investissement) classés Article 8 ou 9 conformément au RGPD et qui cherchent à promouvoir des caractéristiques conformes à celles promues par AXA Selection Carmignac Convictions.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un minimum de 80 % de la Valeur liquidative dans des OPC éligibles (gérés par le Gestionnaire d'investissement) relevant de l'Article 8 ou 9 du SFDR et cherchant à promouvoir les caractéristiques en accord avec celles promues par le Compartiment.

S'agissant de ces OPC éligibles susmentionnés, le Gestionnaire d'investissement :

1. Applique une politique d'exclusion basée sur les secteurs ESG et les risques ESG. Veuillez vous reporter à la réponse à la question finale dans cette annexe pour trouver des liens conduisant vers des informations supplémentaires.
2. Intègre la recherche et l'évaluation ESG à son processus de décision d'investissement à l'aide de sa plateforme interne de recherche ESG pour l'ensemble des positions du fonds (hors liquidités et produits dérivés) ; et
3. Encourage le dialogue actif avec les émetteurs et les entreprises dans lesquelles il investit pour sensibiliser sur les risques, controverses et votes ESG. De plus amples informations sur les risques ESG sont fournies dans la section « Finance durable » du Prospectus.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'existe pas d'engagement sur un taux minimum.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le Compartiment encourage les investissements dans les entreprises qui adoptent de bonnes pratiques de gouvernance. Les caractéristiques de gouvernance sont évaluées par le Gestionnaire d'investissement via l'évaluation du degré d'indépendance des conseils d'administration des entreprises, la composition et les compétences du comité de direction, le traitement des actionnaires minoritaires et la rémunération. Le comportement des entreprises est évalué en partie par leurs politiques comptables, fiscales et de lutte contre la corruption.

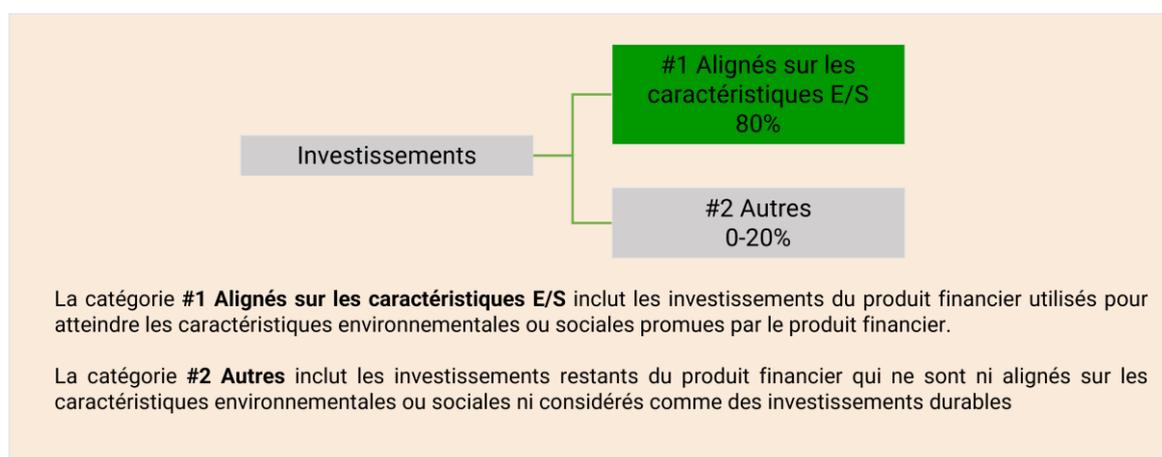
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

### Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Il est prévu qu'au moins 80 % des investissements dans le Compartiment seront réalisés dans des fonds sous-jacents qui encouragent les caractéristiques environnementales/sociales (fonds relevant de l'Article 8) et/ou des fonds d'investissement qui ont un objectif d'investissement durable (fonds relevant de l'Article 9).



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour reproduire les caractéristiques environnementales ou sociales promulguées par le Compartiment.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

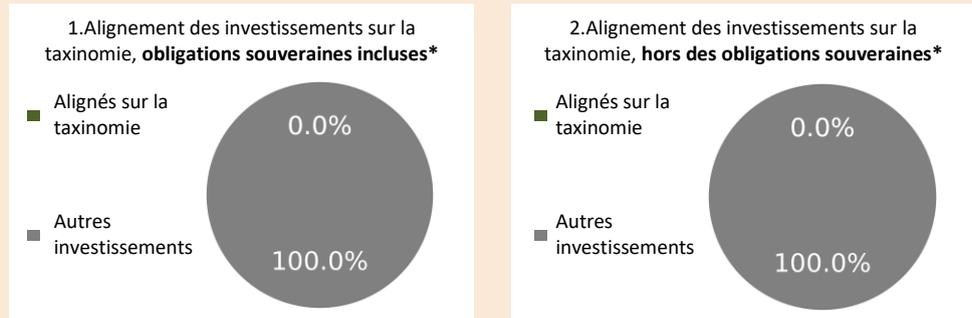
- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Parmi les autres investissements figurent la trésorerie, les OPC éligibles classés dans l'Article 6 du SFDR et les produits dérivés, utilisés à des fins d'investissement, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture. Les investissements classés dans la catégorie « Autres » ne sont pas soumis à des mesures ESG de protection supplémentaires.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Non applicable.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable.

- ***En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://ie.architas.com/modal/sustainable-finance-disclosures-review-sfdr-policy/>

De plus amples informations sur les caractéristiques promues par le Compartiment sont disponibles à l'adresse suivante [https://www.carmignac.fr/en\\_GB/responsible-investment/our-approach-4743](https://www.carmignac.fr/en_GB/responsible-investment/our-approach-4743)

De plus amples détails sur le secteur ESG et la politique d'exclusion basée sur le risque ESG sont disponibles à l'adresse suivante [https://carmidoc.carmignac.com/SRIEXP\\_FR\\_en.pdf](https://carmidoc.carmignac.com/SRIEXP_FR_en.pdf)

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.